L'ASSEMBLÉE NATIONALE *JUSTIFIÉE* DES CALOMNIEUSES IMPUTATIONS D'HÉRÉSIE,

Dont la charge l'Auteur d'une infâme Brochure intitulée : *CATÉCHISME RAISONNÉ*, etc.



Utinam & abscindantur qui vos conturbant.
Ep. ad Galat. cap. 5. v. 12.

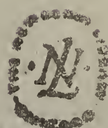




A BEAUNE,

Chez François BERNARD, Imprimeur-Libraire.

1791.



L'ASSEMBLÉE NATIONALE JUSTIFIÉE DES CALOMNIEUSES IMPUTATIONS *D'HÉRÉSIE*, &c.

DEPUIS long-temps je désirois me procurer la lecture d'une fameuse brochure en singulière vénération dans le parti réfractaire; mais, où il est aussi très-recommandé de ne la communiquer qu'avec les plus grandes précautions, de bien prendre garde sur-tout qu'elle ne tombe entre les mains d'aucun constitutionnel, c'est-à-dire, d'aucun prêtre qui ait prêté le serment, ou d'autres personnes qui soient attachées à la nouvelle Constitution de l'Etat.

Je commençois à renoncer à l'espoir de pouvoir jamais contenter ce désir, lorsqu'une personne que je n'avois pas l'honneur de connoître particulièrement, & qui elle-même connoissoit mieux mon désir que ma personne, l'ayant eu par hasard en sa disposition, pendant quelques heures, eut la bonté & la politesse de me l'envoyer. J'en fis rapidement la lecture. Je tirai même un extrait du huitième chapitre qui me parut le plus important, & comme contenir ce qui sert de base & de fondement à cet abominable ouvrage.

Il a pour titre : *CATECHISME RAISONNÉ.* L'auteur ſe nomme lui-même dans une eſpèce de mandement qui eſt à la tête de cet ouvrage ; Jean, appelé aux fonctions de l'apoſtolat, non par l'élection des hommes, dit-il, mais par la vocation de Dieu. Si cela eſt vrai, M. l'évêque Jean, permettez-moi de vous dire tout franchement, que ce ne peut être que dans ſa plus grande indignation, & pour le malheur du peuple confié à vos ſoins, auquel vous ne pouvez être qu'un très-mauvais génie, & une pierre de ſcandale (*a*). *In indignatione maximâ Dei* (*b*), *ad inſidias ſanctificationi*, *& in Diabolum malum in Iſraël.*

Le but de cet auteur eſt d'inſpirer la plus grande horreur poſſible, pour la Conſtitution civile du Clergé de France, & d'exciter les peuples à ſe révolter contre l'Aſſemblée nationale qu'il accuſe de vouloir détruire de fond en comble, & la religion, & la foi catholique ; pourquoi il dit qu'elle a été foudroyée par tous les anathèmes du Vatican. C'eſt ſurtout dans le huitième chapitre de cette déteſtable & pitoyable diatribe qu'il prétend prouver, ſans donner néanmoins aucune preuve ; car ce n'eſt, d'un bout à l'autre, qu'une ſimple déclamation que cette auguſte Aſſemblée » *combat directement*, ce ſont ſes termes, *quatre dogmes conſtans* » *qu'il faut croire & profeſſer, ſi l'on veut tenir à l'unité*

(*a*) Deut. C. 29. v. 28.

(*b*) Machab. 1. cap. 1. v. 38.

» *catholique, & n'être pas jeté hors du bercail dont*
» *Jesus-Christ, est le pasteur; qu'elle les anéantit to-*
» *talement, & abjure ouvertement.*

C'est ce huitième chapitre que j'entreprends de réfuter malgré mon peu de talent. Si je n'ai pas la satisfaction d'avoir plû, je déclare d'abord que je n'y prétends pas, j'aurai tout au moins celle d'avoir rendu de mon mieux témoignage à la vérité, grandement outragée dans ce livre diabolique, & d'avoir vengé notre respectable Assemblée des atroces calomnies d'un audacieux écrivain de la plus profonde ignorance, ou de la plus insigne mauvaise foi. Je renfermerai en quatre paragraphes la réfutation des quatre calomnieuses imputations dont il la charge.

§ PREMIER.

C'est un dogme catholique, dit M. l'évêque Jean, *défini par le Concile de Trente, et qu'on ne peut nier sans être frappé d'anathême, que l'église a une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres..... que cette hiérarchie est d'institution divine; que par conséquent les évêques sont supérieurs aux prêtres; que les prêtres n'ont pas une puissance commune avec les évêques..... que leur ju-*

ridiction est indépendante de leur presbytère ; que leurs actes n'ont point besoin d'être validés par le consentement d'un collége de prêtres.

J'ai l'honneur, car je m'en glorifie, d'être prêtre conſtitutionnel, & je me flatte de n'avoir en général pas d'autre créance que celle de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, & en particulier ſur le ſacrement de l'ordre que celle du Concile de Trente. Je puis aſſurer le même de mes confrères, & de la majeure partie de l'Aſſemblée nationale. Oui, nous croyons tous avec ce ſaint Concile, que c'eſt Jéſus-Chriſt, qui l'a inſtitué, auſſi-bien que les huit dégrés qui compoſent la hiérarchie eccléſiaſtique, & par leſquels on monte, pour ainſi parler, à la plénitude du ſacerdoce ; que les évêques, qui ſont les ſucceſſeurs des apôtres, tiennent le premier rang, dans cette hiérarchie : nous diſons non-ſeulement avec lui, qu'ils ſont ſupérieurs, aux prêtres ; mais de plus encore, ce qu'il n'a pas voulu décider par condeſcendance pour la nation italienne qui y repugnoit, ainſi que nous l'apprend le cardinal Pallavicin dans ſon hiſtoire dudit Concile en l'an 1563. Nous diſons qu'ils ſont de droit divin, *jure divino*, ſupérieurs aux prêtres parce qu'ils reçoivent dans leur ordination cette plénitude de pouvoir néceſſaire pour le parfait gouvernement de l'égliſe que Jéſus-Chriſt leur a confié, pouvoir dont ils ne communiquent qu'une partie aux prêtres leurs

coopérateurs, pour l'exercer en ſous ordre. Mais nous ne reconnoiſſons pas, ni le Concile non plus, un neuvième dégré dans cette hiérarchie pour y placer le Pape. Nous cédons volontiers la gloire toute entière de cette ſavante découverte avec tous ſes avantages, au docte abbé Forien, ci-devant directeur du grand Hôtel-Dieu de Beaune, qui eſt peut-être le premier qui ait enſeigné en France, que *le Pape eſt autant ſupérieur aux évêques que les évêques le ſont aux prêtres.* Nous diſons néanmoins qu'il eſt le chef viſible de l'égliſe avec lequel doivent être unis tous ceux qui ſont gloire d'en être les membres; le point central auquel doivent correſpondre tous ceux qui veulent appartenir au corps. Nous reconnoiſſons que Jéſus-Chriſt, dans la perſonne de ſaint Pierre, dont il eſt le ſucceſſeur, l'a chargé de paître & les brebis & les agneaux; de ſurveiller tous les chrétiens quels qu'ils ſoient, d'aider à ſe relever ceux qui ſont tombés, & d'affermir ceux qui chancèlent (*a*). *Et tu aliquando converſus, confirma fratres tuos.* Souvenez-vous, dit Jéſus-Chriſt à ſaint Pierre, après lui avoir prédit ſa chûte funeſte, Souvenez-vous, lorſque devenu pénitent, vous aurez reçu de ma bonté le pardon de votre péché, d'encourager vos frères en pareil cas, uſant envers eux de la même indulgence. Mais nous ne croyons pas, & le ſaint Concile de Trente ne le dit pas non plus nulle part, que ſa

(*a*) Luc. 22. v. 32.

primauté de juridiction rende tous les autres évêques ses feudataires, & ayant besoin de son agrément pour pouvoir être ordonnés, & exercer les fonctions de l'épiscopat. Bien au contraire, ce Concile, en disant que les évêques sont les successeurs des apôtres, semble nous insinuer que son sentiment est, qu'il leur ont transmis la même étendue de pouvoir qu'ils avoient reçus eux-mêmes de leur divin maître. Or, il est de foi, & M. l'évêque Jean sans doute, voudra bien le reconnoître avec nous, que Jésus-Christ ayant reçu de son père des pouvoirs sans bornes & sans réserves (*a*) *Omnis potestas data est mihi in cœlo & in terrâ* : les a réunis à ses apôtres, tels qu'ils les avoit reçu (*b*). *Sicut misit me pater, & ego mitto vos.* Donc ceux que les évêques reçoivent dans leur ordination sont pareillement sans bornes & sans réserves. Donc les évêques ne relèvent en aucune manière du Pape.

Nous n'ignorons pas cependant qu'il y a certaines choses, certains cas dont l'usage ou l'église universelle dans ses Conciles, a attribué la connoissance & la disposition au Pape, pour donner un certain lustre à ce premier de tous les siéges de l'église. Mais nous soutenons aussi que toutes les disputes mues à ce sujet, n'intéressant aucunement la foi, mais seulement la discipline & la police de l'église, quelque sentiment que l'on soutienne, on ne peut être hérétique, quoiqu'en dise M. l'évêque Jean. Que veut il donc nous faire entendre, quand il nous exalte

(*a*) Math. 28. v. 18.
(*b*) St. Jean. 20. v. 21.

ſi fort cette primauté de juridiction du Pape ? veut-il dire qu'il a le droit, lorſque les évêques ne rempliſſent pas exactement les devoirs de leurs places & qu'ils mènent une vie peu régulière, non ſeulement de leur écrire à ce ſujet, mais encore de les citer à ſon tribunal ; s'ils ſont incorrigibles, de les mettre en pénitence ; en un mot, de les traiter avec la même hauteur, la même dureté & la même ſévérité que faiſoient jadis, leurs miniſtres ſubalternes ? ou de leur preſcrire des loix pour le gouvernement de leurs diocèſes ; de ſe faire repréſenter le recueil de leurs ſtatuts ſynodaux pour y ajouter, y ſupprimer & y corriger ce qu'il jugera à propos ; de caſſer ou reſtreindre leurs cas réſervés ? On a peine à ſe le perſuader. Ha ! ils ſe ſont toujours montrés ſi jaloux de leurs droits ! Non, non, ne craignons pas de la révéler la vraie raiſon pour laquelle ils ont cherché à faire ſi baſſement la cour au Pape. C'eſt qu'ils eſpéroient que ſa protection leur feroit d'un grand ſecours pour faire réuſſir leur projet de la contre-révolution qu'ils méditoient. Quoi qu'il en ſoit de leurs vues, montrons toujours à M. l'évêque Jean, qui nous les vante ſi fort ces droits du Pape, combien dans les premiers ſiécles de l'égliſe, les évêques étoient plus réſervés que lui ſur l'article de prérogatives du ſiége de Rome. Qu'il écoute & qu'il pèſe bien tous les termes de ce vingt-ſixième canon du troiſième Concile de Carthage, auquel ſiégeoit le grand ſaint Auguſtin, & dont tous les décrets furent

approuvés dans le ſixième Concile général. Le voici ce canon : *Ut primæ ſedis epiſcopus non appelletur princeps ſacerdotum, aut ſummus ſacerdos, aut aliquid hujus modi ; ſed tantùm primæ ſedis epiſcopus.* C'eſt-à-dire : « Nous défendons de » donner à l'évêque du premier ſiége de l'égliſe, » le nom de prince des prêtres, ou de ſouverain » pontif, ou quelqu'autre nom faſtueux que ce » ſoit ; mais nous voulons qu'on le nomme ſeu- » lement l'évêque du premier ſiége. Eh quoi ! le Pape eſt il donc devenu quelque choſe de plus dans l'égliſe, qu'il n'étoit alors ? Comment donc, après ce qu'on vient d'entendre, M. l'évêque Jean oſe-t-il pouſſer l'impoſture juſqu'à nous accuſer de *confondre la hiérarchie eccléſiaſtique, en aſſimilant les ſimples prêtres aux évêques, & les évêques au Pape, & en ne donnant au Pape, au-deſſus des évêques, qu'une prééminence de rang & d'honneur.* La profeſſion de notre foi ſur tous ces objets que nous venons de conſigner dans cet écrit, nous juſtifie bien ſuffiſamment de ſa calomnieuſe accuſation. Voyons maintenant s'il eſt mieux fondé à accuſer l'Aſſemblée nationale, *d'établir le plus pur presbytéraniſme en aſſimilant les prêtres aux évêques, en rendant même les évêques dépendans des prêtres, puiſqu'elle leur ordonne d'avoir un conſeil permanent de prêtres, ſans l'avis deſquels ils ne pourront rien ſtatuer.*

Pour réfuter ſolidement cette accuſation, où il y a du vrai & du faux, que M. l'évêque Jean voudroit qu'on laiſsât confondus dans le cahos où

il les a mis, parce qu'il trouveroit alors un ſujet apparent d'inculper l'Aſſemblée nationale, il nous faut néceſſairement diſtinguer dans l'égliſe, deux ſortes de pouvoirs, le pouvoir ſpirituel, ou le droit, non *de ſe gouverner*, comme diſent MM. les réfractaires, mais de gouverner les ames, & le pouvoir temporel ou le droit de gouverner les choſes temporelles ou réputées telles. L'égliſe ne tenant le premier pouvoir que de Dieu, n'en eſt comptable qu'à lui, & elle ne peut être gênée dans l'exercice qu'elle en doit faire, par quelque puiſſance que ce ſoit, ſans impiété & ſans tyrannie. Il n'en eſt pas de même du pouvoir temporel; comme elle le tient tout entier des puiſſances ſéculières, elle ne peut & ne doit en uſer que tant, & que comme elles jugeront à propos. Si M. l'évêque Jean refuſe d'admettre cette diviſion de pouvoirs, nous le prierons de nous permettre de lui préférer l'autorité du Pape Gelaſe qui l'admet dans cette belle lettre qu'il écrivit à l'Empereur Anaſtaſe, & dont nous ne rapporterons que ce peu de mots (*a*) : *Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus principaliter hic regitur mundus, autoritas ſacra pontificum & regalis poteſtas.* C'eſt-à-dire : « il y a » deux choſes, Empereur Auguſte, par leſquels ce » monde eſt principalement régi; ſavoir, l'autorité » ſacerdotale, & la puiſſance royale. Nous l'invitons à la lire toute entière. Il verra que ce Pape ne met ſous l'autorité ſacerdotale, que les ames &

(*a*) Ep. 7.

les chofes qui regardent leur falut, comme l'enfeignement, les facremens, &c.

Cela pofé, nous convenons que pour l'exercice de ce pouvoir temporel l'État à en effet jugé à propos d'ordonner que les évêques déformais auroient un confeil de prêtres, dont ils feroient tenus de prendre les avis, à la pluralité defquels toutes chofes feroient décidées. « Eft-ce donc, s'écrie ici vivement » M. l'évêque Jean, ne pouvant plus fe contraindre, » eft-ce à des laïcs à nous faire de pareilles ordonnan- » ces qui nous humilient, et nous ravalent jufqu'à » nous affujettir à nos inférieurs? doucement, dou- » cement, M. l'évêque Jean! ne le prenez pas fi haut! modérez votre couroux! baiffez un peu le ton! apprenez d'abord du trente-cinquième canon du quatrième Concile de Carthage auquel fiégeoit encore le grand S. Auguftin, et dont le fixème Concile général, a approuvé tous les décrets, apprennez à mefurer la jufte différence que la modeftie chrétienne met entre un évêque et un prêtre : *ut epifcopus in ecclefiâ in confeffu presbyterorum fublimior fedeat; intrà domum verò collegam fe presbyterorum effe cognofcat.* « C'eft-à- » dire : qu'un évêque fiégeant à l'églife au milieu de » fes prêtres ait un fiége plus élevé que les leurs, » cela eft jufte; mais auffi qu'à la maifon il fe fou- » vienne qu'il eft leur collégue..... leur collégue! cela eft bien familier, il faut l'avouer, M. l'évêque Jean; & ce ton eft bien différent de celui de nos feigneurs ci-devant. Obfervez cependant que c'eft une affemblée de deux cents quatorze de

vos confrères qui prennent pour eux, & qui vous donnent cette qualité. Obſervez en ſecond lieu que ce n'eſt point l'Aſſemblée Nationale qui vous impoſe cette loi, que vous trouvez ſi humiliante, d'avoir un conseil de prêtres; c'eſt l'égliſe elle-même, qui s'appercevant que parmi ſes premiers miniſtres contre la recommandation très-expreſſe de l'apôtre S. Pierre, (*a*) & l'exemple de Jeſus-Chriſt, commençoient comme Diotrephés à affecter la domination, vous en avoit depuis long-temps fait la loi. Elle étoit tombée en déſuétude. L'état ſeulement la remet en vigueur, & vous ordonne de vous y conformer. Obligés de vous prouver que cette loi étoit faite, pardonnez, M. l'évêque Jean, ſi pour ce faire nous devoilons la turpitude de votre ignorance, ou la turpitude de votre mauvaiſe foi.

Voici ce qu'avoit ordonné jadis le vingt-deuxième canon du quatrième Concile de Carthage : *ut epiſcopus ſine conſilio ſuorum clericorum clericos non ordinet; ita ut civium aſſemſum, & conniventiam & teſtimonium quærat.* C'eſt-à-dire : « Qu'un évêque n'ordonne » point de clercs, ſans avoir auparavant conſulté *le* » *conſeil* de ſon clergé; de même qu'il requiert le » conſentement des citoyens, il doit auſſi requérir » leur agrement & leur témoignage. Voici ce que porte ſur une autre matière le canon ſuivant du même Concile : *ut epiſcopus nullius cauſam audiat abſque preſentiâ clericorum ſuorum: alioquin irrita erit ſententiâ*

(*a*) Ier, ep. ch. 5. v. 5 & 6.

episcopi, nisi clericorum præsentiâ confirmetur. C'est-à-dire : « Qu'un évêque n'entende la cause de qui que » ce soit, que son clergé ne soit présent : autrement » toutes ses sentences seront nulles, si elles ne sont » confirmées par son clergé présent : eh bien ! M. l'évêque Jean, est-ce là dire comme vous ? que *la juridiction des évêques est indépendante de leur presbytère ; & que leurs actes n'ont pas besoin d'être validés par le consentement d'un collège de prêtres.* C'est donc vous, qui êtes hérétiques & non l'Assemblée Nationale, puisque c'est votre sentiment qui contredit si formellement le Texte de ces canons. Mais poursuivons : en voici un troisième sur une autre matière ; c'est le quatrième canon du troisième Concile de Tolède. *Si episcopus unam de parochianis ecclesiis monasterium dedicare voluerit, ut in eà monachorum congregatio regulariter vivat, hoc de consensu consilii sui habeat licentiam faciendi ;* c'est-à-dire, « si un évêque desire ériger » une de ses églises paroissiales en un monastère où » puisse s'établir une communauté de moines vi- » vants ensemble sous une même règle ; il faut qu'il » obtienne auparavant de son conseil la permission » de ce faire.

Enfin en voici un quatrième sur une matière encore bien plus importante. C'est le sixième canon du deuxième Concile de Séville. *Comperimus quemdam presbyterum à pontifice suo injustè olim dejectum, & innocentem exilio condemnatum. Ideò decrevimus juxta priscorum patrum decretum synodali sententiâ ut nullùs nostrûm sine consilii examine dejicere quem libet presbyte-*

rum vel diaconum audeat. Episcopus enim sacerdotibus et ministris solus honorem dare potest, auferre solus non potest. Tales enim neque ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris sui privilegiis exui; sed præsentati synodali judicio quòd canon de illis præceperit, definiri. C'est-à-dire : « Nous avons appris qu'un prêtre avoit » été injustement déposé par son évêque, et envoyé » en exil quoiqu'il fût innocent. Pourquoi, voulant » nous conformer à un décret de nos anciens prédé- » cesseurs nous défendons par ce présent canon » qu'aucun de nous dans la suite ose déposer qui que » ce soit prêtre ou diacre, qu'il n'ait été auparavant » examiné par le conseil. En effet l'évêque peut bien » seul donner aux prêtres & aux ministres l'honneur » de leurs ordres; mais il ne peut seul le leur ôter. » De tels ministres ne peuvent être ni jugés ni con- » damnés par un seul juge à être dépouillés des pri- » vilèges de leurs ordres; mais s'étant présentés au » jugement du synode, on doit leur intimer le juge- » ment prononcé par la loi.

Convenez, M. l'évêque Jean, que nous avons bien eus tort de fouiller dans les obscurs et ténébreux réduits de l'antiquité ecclésiastique pour en tirer des pièces aussi authentiques, & si capables de confondre vos noires impostures contre l'Assemblée Nationale, & de manifester toutes vos entreprises sur les droits du bas clergé. Nous pourrions encore vous rapporter quelques autres de ces antiques & respectables loix de la primitive église; mais nous nous bornerons à les indiquer, savoir; le trente deuxième

canon du quatrième concile de Carthage. Le huitième canon du concile d'Auvergne. Le sixième canon du deuxième concile de Tours. Mais en voilà assez pour vous convaincre, M. l'évêque, qu'il y a eu jadis une loi souvent réitérée, parce qu'elle étoit souvent enfreinte, qui obligeoit Mrs. les évêques, d'avoir un conseil de prêtres, sans l'avis & le consentement duquel ils ne devoient & ne pouvoient faire aucun exercice du moins tant soit peu considérable de leur pouvoir temporel. Eh bien, M. l'évêque Jean, c'est d'après ces saintes autorités que l'Assemblée nationale à établi son *plus pur presbytéranisme*, comme il vous plaît l'appeller. Seriez-vous maintenant assez téméraire pour la blâmer d'avoir suivi de pareils guides? Jusqu'à nos jours mêmes ne s'étoit il pas conservé un simulacre de ses conseils dans les chapitres des églises cathédrales! Tout le monde sait, que lorsque nos seigneurs les évêques faisoient publier leurs mandements, ils attestoient toujours que c'étoit après en avoir conférés avec leurs frères, les doyens, chanoines et chapitre de leurs cathédrales, & de leurs agrémens. Quoique cela fût, pour l'ordinaire très-faux, cette formule néanmoins à laquelle ils étoient assujettis, ne laissoit pas que de perpétuer l'idée de ces anciens conseils. Au surplus, quoiqu'il en soit, de ce point de discipline, vous n'en êtes pas moins obligé, M. l'évêque Jean, par tout ce que nous venons de dire, de reconnoître que vous vous rendez coupable de la plus atroce imposture, & de la plus noire calomnie; quand vous assurez dans votre abominable

abominable catéchiſme que l'Aſſemblée nationale abjure le dogme du St. Concile de Trente ſur la hiérarchie eccléſiaſtique. Nous allons vous prouver que le ſecond reproche d'héréſie que vous lui faites n'eſt pas mieux fondé.

§. I I.

C'est un dogme catholique, dites-vous, *que la puissance civile est incompétente pour le gouvernement de l'église, et pour tout ce qui concerne les objets spirituels, sa doctrine, ses sacremens, son culte, sa juridiction, sa hiérarchie, les fonctions de ses ministres, leur choix, leur ordination, leur mission, etc.*

Quoique ſelon les loix de la dialectique avec le même front d'impudence avec lequel vous nous aſſurez la poſition de votre dogme, nous puiſſions à notre tour la nier, à cauſe de ſa trop grande généralité; de meilleure foi que vous, M. l'évêque Jean, & n'ayant pas comme vous intérêt à confondre le vrai avec le faux, mais cherchant de bonne foi à éclaircir les choſes embrouillées pour découvrir la verité que nous deſirons & que nous aimons ſincèrement: nous diſtinguerons dans l'égliſe deux eſpèces de gouvernemens, l'un ſpirituel, l'autre temporel, & deux eſpèces de juridiction, l'une intérieure qui

s'exerce ſur les ames, & l'autre extérieure qui s'exerce ſur les choſes viſibles & extérieures. Cela convenu, nous reconnoiſſons avec vous, M. l'Évêque, l'incompétence de la puiſſance civile pour tous les objets purement ſpirituels que vous avez détaillés, le choix néanmoins des miniſtres excepté.

A ce ſujet, permettez, M. l'évêque Jean, que nous nous étonnions juſqu'à quel point vous pouſſez ou l'ignorance, ou la mauvaiſe foi, en mettant cet article au nombre des vérités de foi ! Eh quoi ! vous êtes évêque, & vous ignorez que ce qui a varié, & peut encore varier, ne peut pas être matière de foi ! parce que la foi eſt auſſi immuable que ſon auteur ; parce qu'il eſt écrit : « Votre parole, ſeigneur, a été de » toute éternité la même, & continuera d'être la même pendant toute l'éternité. (*a*) *In æternum Domine, permanet verbum tuum.* Vous êtes Évêque, & vous ignorez que le choix des miniſtres à varié ! Vous êtes évêque, & vous ignorez que les deux premières élections de miniſtres, qui ont été faites dans l'égliſe, ont été faites par le peuple, ſavoir l'élection de St. Mathias, (*b*) & celle des ſept diacres ! Vous êtes Evêque, & vous ignorez que ce mode d'élection a été en uſage dans l'égliſe pendant plus de douze ſiècles, avec quelques variations, il eſt vrai, mais contre leſquelles auſſi notre égliſe de France s'eſt toujours élevée ! Eh bien ! Nous allons vous

---

(*a*) Pſ. 118. v. 89.

(*b*). Art. des ap. 1. 23 et 6. 5.

instruire, M. l'évêque Jean, & vous confondre. Nous pourrions pour ce faire, vous rapporter les textes d'un grand nombre de ces antiques & respectables loix en faveur de ces élections; mais pour abréger, nous nous bornerons à un seul, & nous indiquerons les autres. Écoutez attentivement comme s'exprime le sixième canon du Concile de Paris, tenu vers le milieu du sixième siècle, temps auquel on commençoit déjà à s'écarter des anciennes règles, ainsi que ce concile s'en plaint. *Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur; placuit ut juxtà antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi & clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate; non principis imperio, neque per quamlibet conditionem metropoli contrà voluntatem episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris sui culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præsumserit, à comprovincialibus loci ipsius episcopis recipi nullatenùs mereatur quem indebitè assumptum agnoscunt.* C'est-à-dire : « Et parce que en » beaucoup de choses on néglige de suivre les an- » ciennes coutumes, & que par là les décrets des » saints Canons sont violés : nous voulons que l'on » observe ces décrets des Canons selon l'ancien » usage : que l'on n'ordonne donc point d'évêque » qui soit contre le gré des citoyens; mais qu'on » leur donne celui que le peuple & le clergé auront » eux-mêmes choisis de leur pleine & libre volonté, » & non celui qui l'auroit été par l'ordre du Prince,

» ni celui qui l'auroit été par quelque condition faite
» avec le Métropolitain contre l'oppofition des évê-
» ques comprovinciaux. Que fi quelqu'un, par une
» exceffive témérité, ofe ainfi par ordre du prince
» fe faire promouvoir à l'honneur de l'épifcopat,
» nous défendons à tous les évêques de la même pro-
» vince de recevoir parmi eux un tel évêque qu'ils
„ fauront avoir été auffi irréguliérement élu. Dites-nous maintenant, M. l'évêque Jean, dites-nous s'il vous plaît, felon les termes de ce canon, qui font les évêques intrus? Vous même, & tous MM. vos confrères réfractaires. Voilà les intrus; voilà les évêques irrégulièrement élus par l'ordre du Prince, & que l'on ne doit pas reconnoître pour évêques. Mais direz-vous, ces anciennes loix n'étoient plus en ufage de notre temps! A la bonne heure. De votre aveu, il peut donc changer ce mode de choifir les miniftres de l'églife fans altération, fans préjudice de la foi; car nous penfons bien que vous ne regardez pas, & que vous ne voulez pas non plus nous permettre de regarder comme hérétiques le pape Léon X, ni notre roi François Ier. qui de concert entr'eux d'eux feulement ont établis une manière de les élire fi directement contraire à celle prefcrite par cet ancien canon. C'eft donc par la plus noire méchanceté, & par la plus infigne mauvaife foi que vous accufez aujourd'hui d'héréfie l'Affemblée nationale, parce qu'elle veut rétablir cette ancienne & raifonnable manière de procéder à ces élections!

Pour vous inftruire encore davantage à ce fujet, nous vous indiquons *le trente-cinquième canon du con-*

cile d'Arles. Le septième du deuxième Concile d'Orléans. Le deuxième canon du troisième Concile de la même ville. Le deuxième du concile d'Auvergne ou de Clermont. Les troisième & quatrième du cinquième Concile d'Orléans. Enfin, le huitième du quatrième concile de Tolède. Vous verrez que tous disent la même chose. Nous finirons nos citations à ce sujet par ce beau passage extrait de la soixante-huitième lettre de S. Cyprien, qui a vécut avant tous ces Conciles, qui semblent avoir calqués leurs décisions sur son sentiment que voici : *ipsa plebs maximè habet potestatem vel eligendi dignos sacerdotes vel indignos recusandi. Quod & ipsum videmus de divinâ autoritate descendere, ut sacerdos plebe præsente sub omnium oculis deligatur, & dignus atque idoneus publico testimonio comprobetur.* C'est-à-dire : "Le peuple a le plus grand, le plus lé-
„ gitime droit de choisir lui-même de dignes évê-
„ ques, & de rejetter les indignes; nous voyons-
„ même que c'est Dieu qui le veut, ainsi que l'évêque
„ soit choisi en présence & sous les yeux du peuple,
„ & qu'il soit reconnu par le témoignage de tout le
„ public, pour le plus digne & le plus capable.

Par tout ce que nous venons de vous dire, M. l'évêque Jean, nous croyons vous avoir suffisamment prouvé que nous ne pouvions vous passer la position de votre dogme, qui forme la majeure proposition de votre syllogisme, qu'après vous avoir forcé d'en extraire le choix des ministres, & d'admettre avec nous la distinction des gouvernemens & des juridictions. Cela posé, nous allons répondre à votre mineure.

Or, dites-vous, l'Assemblée nationale a abjuré ce dogme en se rendant malgré son incompétence arbitre suprême du gouvernement de l'église, en s'attribuant réellement la suprématie sacrilège qui a consommé la réprobation de l'Angleterre, en décrétant tout ce qui lui a plu sur les matières spirituelles sans consulter l'église; en prononçant même qu'il étoit inconstitutionnel de la consulter.

Voilà assurément, M. l'Evêque Jean, une accusation des plus atroces, & néanmoins avancée sans preuves. En vérité, il faut que vous soyez bien accoutumé à faire des calomnies, pour en faire si lestement d'aussi noires; il faut que vous comptiez bien fort sur la réputation de votre probité pour oser présumer qu'elle est telle qu'on doive aveuglement vous en croire à votre parole sans être tenu de fournir aucune preuve! Pour nous, nous vous avons déjà amplement prouvé qu'elle avoit respecté tout ce qui est de la dépendance du gouvernement spirituel de l'église: que dans tout ce qu'elle a fait & décrété, elle n'a aucunement dépassé les bornes de sa juridiction: que les réglemens ecclésiastiques qu'elle a faits & qu'on lui reproche comme une entreprise téméraire, impie, sacrilège, ne sont pas tant son ouvrage que celui de l'église elle-même; que les trouvant, on ne peut plus sages, & ne pouvant être que très-avantageux à l'état, elle en rappelle & en ordonne l'usage.

Si dans la nouvelle démarcation qu'elle a faite des diocèses du royaume, elle n'a pas consulté

l'églife, comme on défireroit qu'elle l'eût fait, c'eft qu'elle jugeoit que le nombre d'évêques qu'elle renfermoit dans fon fein étoit fuffifant pour traiter des réformes à faire en ce genre, & les opérer heureufement. C'eft qu'en effet, ce nombre eut fuffit & eut entraîné le plus grand nombre des abfents à les confentir amiablement, fi la coalition n'eut été déjà formée de faire les derniers efforts pour rendre inutiles toutes les entreprifes de l'affemblée nationale à cet égard. D'ailleurs, cette démarcation eft abfolument du reffort de la puiffance civile. Qu'eft-ce que c'eft en effet que cette démarcation? Une nouvelle diftribution, une nouvelle partition du terrain d'un royaume. C'eft donc au maître fouverain de ce terrain de le diftribuer comme il voudra. Il n'a pas befoin du concours de quelque puiffance que ce foit pour cela. Ce feroit compromettre la fouveraineté de la fienne que de faire autrement. Au furplus l'églife ellemême, oui, M. l'Evêque Jean, l'églife elle-même dans le Concile général de Calcédoine femble avoir autorifée en cela les prétentions de la puiffance féculière; puifque par fon feizième Canon appuyé de plus par le trente-huitième de celui de Conftantinople, autre Concile général, elle ordonne que, « S'il plaît à l'Empereur de » changer la diftribution des provinces de l'Em- » pire, l'on ait à fe conformer à cette nouvelle dif- » tribution pour faire celle des diocèfes. » *Si quælibet civitas per autoritatem imperialem renovata eft aut fi renovetur in pofterum, civilibus & publicis*

ordinationibus, etiam ecclesiarum parochiarum sequatur ordinatio. Ce n'est pas là, avouez-le, M. l'Evêque Jean, ce n'est pas là assujettir l'autorité civile à l'autorité ecclésiastique, n'y même les faire concourir : mais c'est bien formellement subordonner l'autorité ecclésiastique à la séculière dans les choses civiles & temporelles, qui sont entièrement de son ressort ; en un mot, c'est établir l'ordre.

A l'égard de la suprématie que vous accusez nôtre auguste Assemblée de s'attribuer, à l'exemple de l'Angleterre, il semble que vous auriez dû expliquer à vos catéchisés ce que c'étoit que cette suprématie. Le devoir d'un catéchiste est d'expliquer & d'éclaircir les choses obscures. Mais nous croyons deviner les motifs qui vous ont engagés à ne le pas faire. Votre accusation n'eût pas fait fortune ; le parallele eût paru trop grossier ; il est bon par fois d'affecter un air & un ton mistérieux, d'user de grands mots qui sentent un peu l'érudition. On en impose ainsi aux sots & aux ignorans ; on leur inspire des idées avantageuses de soi, & on vient plus aisément à bout de les tromper quand on les a ainsi prévenus en sa faveur. Pour nous, M. l'Evêque, qui avons des vues diamétrallement opposées aux vôtres, ne trouvez pas mauvais que nous expliquions ce que c'est que cette suprématie d'Angleterre pour montrer combien vous êtes outré & peu vrai. On saura donc que l'Angleterre brouillée à toute outrance avec l'église romaine, & voulant entièrement rompre avec elle, & s'en séparer abso-

lument, pour s'ôter toute occaſion d'avoir des rapports & des correſpondances avec elle, s'aviſa d'un ſingulier moyen; ce fut de faire ſon propre Roi ſouverain pontif ou Pape; ce qu'il accepta: enſorte que depuis ce temps les Rois d'Angleterre réuniſſent en leurs perſonnes les deux ſouveraines puiſſances, la ſpirituelle & la civile, & c'eſt cette réunion des deux puiſſances en une même perſonne qui s'appelle ſuprématie. Nous prions M. l'Evêque Jean, qui ſe pavonne ſi fort de ſon heureuſe trouvaille, bien propre à inſpirer la plus grande horreur pour l'Aſſemblée nationale, de juſtifier ſa comparaiſon, & de citer le décret qui prononce une pareille réunion de puiſſances en faveur de qui que ce ſoit. Loin de vouloir rompre avec la cour de Rome, elle ordonne aux Evêques de vivre en bonne union avec elle; & on ne fait aucun décret qui leur défende d'y être en correſpondance, de la conſulter dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice des fonctions de leur miniſtère, ainſi que cela s'eſt pratiqué de tout temps dans toute l'étendue de l'Egliſe catholique. Mais c'eſt trop s'arrêter à réfuter de pareilles abſurdités avancées ſans preuves. Paſſons au troiſième paragraphe.

§ III.

C'EST *un dogme catholique*, dit M. l'Evêque Jean, *que pour être pasteur légitime, il faut avoir une mission canonique*

donnée par l'Eglise ou par ceux qu'elle en a spécialement chargés.

Arrêtons-nous là, le reste est du Pathôs; un verbiage tout-à-fait insignifiant, comme nous ne le comprenons pas, nous n'y répondrons pas : nous l'allons cependant rapporter, afin de mettre un chacun à portée d'en juger. *Ensorte*, continue M. l'Evêque, *que tout pasteur qui prendroit sa mission d'une puissance temporelle ou d'une puissance prétendue spirituelle qui n'auroit été établie que par les hommes, seroit un intrus.* Qu'est-ce que c'est que cette mission qui seroit donnée à un ministre quelconque ecclésiastique *par une puissance temporelle?* Qu'elle est d'autre part *cette puissance prétendue spirituelle? Fiat lux*, que M. l'Evêque nous donne sa glose.

Mais en l'attendant, nous conviendrons d'abord très-volontiers avec lui que pour être apôtres & prophêtes, il faut être envoyés par une autorité légitime. Comment prêcheront-ils, dit l'apôtre St. Paul, s'ils ne sont envoyés? (*a*) *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur?* Que pour être également pasteur légitime, il faut entrer dans le bercail par la porte : C'est Jésus-Christ qui le dit : (*b*) *Qui intrat per ostium, pastor est ovium.* Nous croyons fermement que c'est Jésus-Christ lui-même qui est cette porte par où il faut entrer, comme il l'assure au même endroit : (*c*) *Amen, amen dico vobis, ego sum ostium ovium.* Si

(*a*) Ep. aux Rom. 10, v. 15. (*b*) Ev. S. Jean 10, v. 5. (*b*) *Ibid.* v. 7.

donc M. l'Evêque Jean veut avec nous borner là tout ce qui appartient à la fois touchant la miſſion des Evêques, nous ſerons bientôt d'accord. Nous lui dirons alors, les évêques reçoivent cette miſſion ſeule néceſſaire dans leur conſécration, comme les apôtres reçurent la leur, lorſque Jéſus-Chriſt, en les ordonnant, leur dit : " Ainſi que mon père m'a en-
„ voyé, je vous envoye de même ; allez, répandez
„ vous dans tout l'univers, prêchez, &c. „

Mais, M. l'Evêque Jean ne l'entend pas ainſi : il prétend que cette miſſion que nous diſons que donne le ſacrement de l'ordre, ou n'eſt pas la vraie, ou qu'il ne la donne pas du tout, mais que c'eſt le pape qui la donne par les bulles qu'il accorde aux évêques, ou qui ne la donne que dépendamment de ces bulles ; enſorte qu'elle demeure liée, ſuſpendue & interceptée juſqu'à ce que ces évêques ainſi ordonnés ſans bulles les ayent obtenues. Bon Dieu ! & c'eſt par de pareilles abſurdités qu'on cherche à perſuader aux ignorans que ces bulles qui n'ont pas trois cents ans d'uſage, tiennent à la foi ! que par conſéquent l'Aſſemblée nationale qui les a proſcrit ſe rend coupable d'héréſie.

Ecoutons-le lui-même motiver ſon accuſation. *L'aſſemblée nationale, dit-il, abjure ce dogme de l'inſtitution canonique, en voulant que les évêques élus ne prennent cette inſtitution que du métropolitain qui, tant que l'égliſe n'aura pas changé ſon gouvernement, n'aura aucun droit de la donner ; en ce qu'elle autoriſe les directoires de département à leur indiquer les Evêques*

qui donneront la mission & la consécration ; en ce qu'elle défend, sous peine de félonie, de recourir aux Papes pour recevoir l'institution canonique, quoique l'église lui ait confié exclusivement ce privilége

Non, M. l'Evêque Jean, notre auguste Assemblée nationale n'abjure point le dogme de la nécessité de la mission, ni de tout ce qui a toujours été regardé dans l'église comme constituant l'essence de l'épiscopat : mais elle abjure formellement ces bulles du Pape qui sont de trop récente date d'origine pour y être quelque chose d'essentiel : nous savons quelles ont été subrogées dans ces derniers siècles, du moins en France. A cet examen qui se faisoit autrefois des procès - verbaux des élections des Evêques, pour voir s'il ne s'y étoit rien fait contre les saintes règles de l'église. Il n'est pas même bien aisé de déterminer l'époque de l'origine de cet examen. Il n'en est pas fait mention dans aucun des Conciles tenus pendant les trois premiers siècles de l'église, pas même dans le trente-cinquième canon, dit des apôtres, qui ordonne l'établissement des Métropolitains, & que voici : *Episcopos gentium singularum sive convenit, quis inter eos primus habeatur ; quem velut caput existiment & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quàm illa sola singuli, quæ parveciæ propriæ & villis quæ sub eâ sunt, competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid in eorum parœciis. Sic enim unanimitas erit & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu Sancto.* C'est-à-dire, « il convient que les Evêques de

» chaque province de l'empire en reconnoiſſent
» un parmi eux qui ſoit comme le premier, &
» qu'ils regardent comme leur chef, & ſans l'avis
» duquel ils ne faſſent chacun que ce qui regarde
» uniquement le gouvernement de ſon égliſe & de
» celles des campagnes qui en dépendent, & lui de
» même ne fera rien dans leur diocèſe ſans leur agré-
» ment : par ce moyen la concorde regnera en-
» tr'eux, & Dieu ſera glorifié par Jéſus-Chriſt dans
» le St. Eſprit.,, C'eſt le premier Concile de Nicée que l'on trouve en avoir fait le premier la loi, & avoir attribué au métropolitain le droit de faire cet examen & de confirmer l'élection. Voici comme eſt conçu le quatrième canon de ce premier Concile général : *Epiſcopum oportet ab omnibus epiſcopis ſi fieri poteſt, qui ſunt in provinciâ ejus, ordinari : ſi verò difficile fuerit vel urgente aliquâ neceſſitate, vel itineris longitudine certè tres epiſcopi debent in unum eſſe congregati, ita ut etiam cœterorum qui ſunt abſentes, conſenſum litteris teneant ; & ita faciant ordinationem poteſtas ſanè vel confirmatio pertinebit per ſingulas provincias ad metropolitanum.* C'eſt-à-dire, " il faut que
,, l'évêque ſoit ordonné, s'il eſt poſſible, par tous
,, les évêques de ſa province. Mais ſi quelque né-
,, ceſſité urgente, ou le trop grand éloignement les
,, empêchent de ſe réunir tous; alors trois ſeule-
,, ment, après avoir reçus par écrit le conſente-
,, ment de leurs confrères abſents, en feront
,, l'ordination qui appartiendra néanmoins à l'évê-
que métropolitain ainſi que la confirmation.,, Plu-

ſieurs Conciles dans la ſuite ordonnèrent la même choſe ; nous ne ferons que les indiquer ; *ſavoir, le ſixième canon du même Concile de Nicée ; le cinquième du Concile d'Arles ; le dix-neuvième de celui d'Antioche ; le douzième de celui de Laodicée ; le douzième de celui de Carthage deuxième ; & le deuxième du troiſième Concile d'Orléans.* Que réſulte-t-il de tout ce que nous venons de dire ? Que l'uſage des bulles n'a pas toujours exiſté dans l'égliſe ; qu'on ne voit pas dans les trois premiers ſiècles ce qui en tenoit lieu ; que depuis le Concile général de Nicée juſqu'à celui de Trente, c'étoit l'évêque métropolitain qui viſoit & confirmoit l'élection des évêques de ſa province, d'où je forme ce raiſonnement. Ce qui n'a pas exiſté dès le commencement de l'égliſe juſqu'à préſent dans la même forme, ne peut pas être cenſé appartenir à la foi qui eſt immuable. Or, la forme de donner ce que vous appellez inſtitution canonique n'a pas été depuis l'origine de l'égliſe, telle qu'elle eſt aujourd'hui : donc elle n'appartient point à la foi. Ce n'eſt donc qu'un point de diſcipline. Or, on n'eſt point hérétique pour nier, changer, abolir même des choſes qui ne ſont que de diſcipline ; donc l'Aſſemblée nationale n'eſt pas hérétique pour avoir ſeulement établi le point de diſcipline en queſtion dans le primitif état de ſon inſtitution.

Montrez-nous à votre tour, M. l'évêque Jean, quelques exemples d'évêques des premiers ſiècles de l'égliſe, qui ſe ſoient adreſſés à Rome, pour

demander votre prétendue inſtitution canonique ; pour demander même ſeulement au Pape ſa communion ? Dites-nous, s'il vous plaît, comment on appelloient les lettres qu'on écrivoit à ce ſujet ? Ni Baronius, dans ſes annales eccléſiaſtiques, ni de Sponde ſon abréviateur, ne nous apprennent rien à ce ſujet ; quoique l'un & l'autre, en l'année 142, faſſent l'énumération la plus détaillée des différentes lettres qui s'écrivoient alors dans l'égliſe, & dont ils rapportent ſoigneuſement les noms ; quoiqu'ils citent entr'autres celles qu'écrivoient à leurs collègues les évêques nouvellement ordonnés, (a) *à recens ordinato epiſcopo ad collegas ſolitæ* (*epiſtolæ*) *dari*, & qui s'appeloient indifféremment communicatoires, canoniques, pacifiques & eccléſiaſtiques. Il eſt étonnant qu'ils ayent omis de parler de ces deux eſpèces de lettres qui paroiſſent d'une bien plus grande importance que toutes les autres. Montrez-nous encore, s'il vous plaît, cette loi, le décrét de l'égliſe qui a ôté, comme vous le dites, aux métropolitains, le droit de confirmer les élections des évêques de leurs provinces, dont ils jouiſſoient depuis au moins le Concile général de Nicée, pour le confier au Pape ſeul à l'excluſion de tous autres.

Mais, en attendant que M. l'évêque Jean ait éclairci ces faits, & nous ait communiqué ſes découvertes, nous pouvons toujours conclure que

---

(a) Ann. eccl. Spond. ann. 142. n°. VI.

tous ces différens objets que l'Aſſemblée nationale a décrété, ne regardant que la police ou la diſcipline de l'égliſe, & non la foi; l'héréſie dont ledit ſieur évêque l'accuſe, eſt une chimère, une impoſture & une calomnie. Si cette ſage & auguſte Aſſemblée s'eſt écartée tant ſoit peu des règles de l'égliſe pour leſquelles elle témoigne d'ailleurs tant d'eſtime & de vénération, c'eſt la néceſſité du moment qui l'y a forcée. Mais, dans le vrai, la Nation qu'elle repréſente & qui s'eſt toujours maintenue dans le droit de règler elle-même la diſcipline de ſon égliſe, ne veut, n'entend & ne prétend que rétablir l'ancienne, celle qui avoit formé, dans ſon origine, un clergé compoſé de ſaints. Ce ne ſont donc pas les miniſtres, choiſis, & qui vivront ſuivant ces anciennes & ſaintes règles dont elle renouvelle la pratique, qui ſont des intrus, comme vous le dites, M. l'évêque Jean; mais bien ceux qui l'étoient ſelon les loix abuſives qu'elle vient de réformer, & qui ſe trouvoient déjà avoir été tant de fois répouvées & proſcrites par ces antiques & reſpectables règlemens de l'égliſe, que le plus déplorable relâchement des mœurs du clergé avoit fait abandonner, & dont on avoit ſi ardemment & ſi inutilement ſollicité de toutes parts, le rétabliſſement dans le ſeizième ſiécle. On ne l'eſt pas non plus intrus, comme vous le publiez par-tout pour inſpirer au peuple de la haine & du mépris pour les miniſtres qui vous remplacent, lorſqu'on ſuccède à de mau-

vais

vais miniſtres comme vous & MM. vos confrères qui avez tous mérités par votre contumace déſobéiſſance aux loix ſages de l'État, d'être au moins dépoſſédés de vos places & dignités. Vous criez à l'injuſtice, & tout l'univers retentit de vos clameurs & de vos plaintes ! Et vous ignorez que la conduite que tient envers vous l'Aſſemblée nationale eſt fondée ſur une loi de l'égliſe, & qu'elle ne l'exécute pas, à beaucoup près, dans toute ſa rigueur. Inſtruiſez-vous donc, M. l'évêque Jean, & écoutez cette loi redoutable qui prononce votre dépoſition & celle de MM. vos confrères les réfractaires. *Si epiſcopus*, dit le trente-troiſième canon du Concile d'Agde, *aut presbyter*, *aut diaconus*, *capitale crimen commiſerit*, *aut cartham falſaverit*, *aut falſum teſtimonium dixerit*, *ab officii honore depoſitus in monaſterium detrudatur*, *& ibi quandiù vixerit*, *laïcam communionem accipiat*. C'eſt-à-dire : » Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, a » commis un crime capital, comme par exemple, » s'il a falſifié un acte, ou s'il a rendu un faux » témoignage, après avoir été dépoſé, qu'il ſoit » renfermé dans un monaſtère, & là tant qu'il vivra » qu'il ſoit réduit à la communion laïque. Voilà votre arrêt, celui que l'égliſe a rendu contre vous. Et ſi l'État offenſé y vouloit joindre le ſien, où en ſeriez-vous ? Oſeriez-vous bien dire, M. l'évêque, que votre opiniâtre & contumace réſiſtance aux loix de l'État, vos écrits calomnieux, incendiaires &

féditieux dont vous avez inondé le royaume, & qui ont porté par-tout dans les familles le flambeau de la fédition & de la difcorde, & notamment le vôtre, l'un fans contredit des plus dangereux, ne font pas des crimes auffi énormes que la falfification d'un acte & d'un faux témoignage ? Pour toute réponfe nous hausserions les épaules en figne d'indignation & de mépris. Mais ce n'eft pas tout, M. l'évêque; écoutez encore cette même églife, qui, après avoir prononcé votre deftitution, ordonne auffi votre remplacement, afin de juftifier pleinement la conduite de l'Affemblée nationale à votre égard. *Nulli viventi epifcopo*, dit-elle dans le cinquième canon du Concile d'Orléans, *fuper ponatur aut fuper ordinetur epifcopus, nifi forfitan in ejus loco quem culpa capitalis dejecerit.* C'eft-à-dire : » Que l'on n'ordonne jamais un fucceffeur à un » évêque vivant, fi ce n'eft pour remplacer celui » qui ayant commis une faute capital, auroit mé» rité d'être dépofé. Vous voyez donc, M. l'évêque Jean, que nos nouveaux miniftres qui vous remplacent vous & MM. vos confrères, tout chauds & tout vivans que vous foyez, ne font pas des intrus, puifqu'ils font élus, confirmés & ordonnés fuivant les anciennes & faintes loix de la primitive églife dont l'Affemblée nationale renouvelle l'ufage : nouscroyons l'avoir fuffifamment prouvé. Paffons à notre quatrième paragraphe.

§ IV.

C'est un dogme catholique, dit enfin M. l'évêque Jean, *reconnu et solennellement professé par les Conciles de Constance et de Trente, que la discipline universelle de l'église ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie.*

C'eſt ici qu'on peut bien dire que le ſieur évêque Jean a ſué le menſonge & l'impoſture ; il ſentoit toute l'importance de ce dernier dogme : mes adverſaires, ſe diſoit-il à lui-même, ne manqueront pas d'exciper de mes dogmes, dans leurs conteſtations avec mes élèves ; ils diront qu'ils les reſpectent, qu'ils n'en veulent qu'à la diſcipline qu'ils déſirent réformer ; ces diſcours pourroient les ébranler : pour les affermir, il faut donc faire les plus grands efforts pour ériger le corps de cette diſcipline elle-même en dogme de foi, afin de leur ôter ce puiſſant retranchement. Il ne prévoyoit pas, hélas ! le pauvre ſieur évêque, qu'un conſtitutionel dût voir ſon étrange paradoxe, & le combattre ! Auſſi pour le conſacrer d'une manière particulière, & le rendre plus reſpectable à ſes ſtupides élèves, il a cru devoir, contre ſon ordinaire, l'autoriſer du texte d'un des Conciles qu'il a [illegible] texte qu'il tronque, qu'il mutile.

qu'il ajuſte à ſa fantaiſie pour lui faire exprimer ce qu'il veut ; nous verrons bientôt s'il a réuſſi : n'importe, c'eſt un trait d'érudition qui en impoſe aux ignorans. Eh ! c'eſt pour eux qu'eſt fait cet ouvrage ! Il prend ſurtout un ton d'aſſurance qui tout ſeul eſt capable de les perſuader. En effet, à l'entendre parler ſi affirmativement, qui ne croiroit trouver mot à mot, ainſi établi dans ces deux Conciles qu'il cite, ce dogme qu'il atteſte effrontément, qu'ils ont ſolennellement reconnu & profeſſé ? Qui ſe ſeroit aviſé de douter que le principal objet des deux ſeſſions citées de ces deux Conciles ; ſavoir, de la treizième du Concile de Conſtance, & de la vingt-unième de celui de Trente, chapitre 2, ne fut de ſtatuer ſur la diſcipline eccléſiaſtique, en voyant l'auteur rapporter une partie du texte de ce dernier ? Cependant il n'eſt abſolument rien de tout cela. Il n'eſt pas queſtion de diſcipline dans les deux endroits cités des ſuſdits Conciles. Le mot diſcipline ne s'y trouve pas même articulé une ſeule fois. O mauvaiſe foi ! ô fourberie de M. l'évêque Jean ! que ne puis-je vous dévoiler à la face de tout l'univers, & ramener par ce moyen tant d'ames que vous avez ſéduites & égarées ! Pour mettre tous ceux qui liront ou entendront lire ceci, en état d'en juger eux-mêmes, on va rapporter en entier les deux endroits cités par ledit ſieur évêque. Voici comme eſt conçu celui du Concile de Conſtance, où il s'agit de la com-

munion ſous les deux eſpèces, & de celle faite ſans être à jeun.

» Ce Concile général, y eſt-il dit, déclare, » décrète & défini que, quoique Jéſus-Chriſt ait » inſtitué ce ſacrement après ſouper, & qu'il » l'ait adminiſtré à ſes diſciples ſous les deux eſpèces, » malgré cela cependant l'autorité des ſaints canons, » & l'uſage approuvé de l'égliſe ne permet plus » de le faire après ſouper ni d'y communier. » De même, quoique dans la primitive égliſe il » fut permis de donner ce ſacrement aux fidèles » ſous les deux eſpèces; cependant pour éviter » quelques accidens & quelques ſcandales, il s'eſt » raiſonnablement introduit la coutume, qu'il n'y » ait plus que celui qui offre le ſacrifice qui com- » munie ſous les deux eſpèces..... C'eſt pour- » quoi on doit regarder comme erroné le ſenti- » ment de ceux qui diſent qu'il n'eſt pas permis, » que c'eſt même un ſacrilège d'obſerver cette » coutume & cette loi : *Quapropter dicere quod hanc conſuetudinem & legem obſervare ſit illicitum, cenſeri debet erroneum.*

Cherchez dans ce texte, & trouvez-y, ſi vous pouvez, quelque choſe qui reſſemble au dogme de M. l'évêque Jean. Voici ce que dit, ſur le même ſujet, le ſaint Concile de Trente, qu'il cite pareillement :

„ C'eſt ainſi que la mère ſainte Égliſe, ſachant „ cette autorité qu'elle a dans l'adminiſtration des

„ ſacremens , quoique l'uſage des deux eſpèces fut
„ aſſez ordinaire au commencement de la religion
„ chrétienne, néanmoins dans la ſuite du temps,
„ cette coutume ſe trouvant déjà changée en plu-
„ ſieurs endroits, s'eſt portée & déterminée par
„ des raiſons juſtes & très-conſidérables à ap-
„ prouver cet uſage de communier ſous l'une des
„ eſpèces, & en a fait une loi qu'il n'eſt pas
„ permis de rejetter, ni de changer, ſelon ſon
„ caprice, ſans l'autorité de la même égliſe.
Hanc conſuetudinem ſub alterâ ſpecie communicandi approbavit, & pro lege habendam decrevit quàm reprobare, aut ſine ipſius eccleſiæ autoritate pro libito mutare non poteſt. Ceci eſt un peu plus reſſemblant. C'eſt auſſi la fin de ce texte que M. l'évêque Jean, a priſe & a ajuſtée à ſa mode pour en faire la preuve de ſon dogme. Montrons néanmoins par les infidélités qu'il a été obligé de commettre pour en tirer parti, combien il ſe l'eſt rendu peu utile. Première infidélité dans l'application qu'il fait de cette prétendue loi de l'égliſe qu'il rapporte, qu'il ajuſte, qu'il façonne de ſon mieux pour en appuyer ſon dogme de la diſcipline univerſelle de l'égliſe. Cependant il eſt évident à quiconque a lu, & il le ſera pareillement à quiconque lira avec quelque peu d'attention, les deux paſſages cités par ledit ſieur évêque, & que nous avons rapportés, que l'intention de ces deux Conciles n'a jamais été, ni pu être, d'y établir en dogme de foi, le corps entier de ſa diſcipline; mais ſeulement d'y confirmer l'uſage particulier de la commu-

nion ſous une ſeule eſpèce, déjà depuis long-temps introduit dans l'égliſe ; & d'en faire même une loi, pour l'avenir. Pour y voir autre choſe, il faut reſſembler, comme M. l'évêque Jean, à ces impoſteurs dont le Seigneur ſe plaint dans Ézéchiel, " (*a*) qui „ trompoient le pauvre peuple en leur racontant „ leurs viſions & les ſéduiſoient par leurs prédictions „ menſongères. *Vident vana, & divinant mendacium.*

Seconde infidélité dans le rapport du texte du concile qu'il a cité. C'eſt un uſage ſacré de rapporter les loix que l'on cite dans les mêmes termes qu'elles ſont conçues. M. l'évêque Jean a mépriſé cet uſage. Voici comme il en rapporte le texte. *Habenda eſt pro lege quam reprobare, aut ſine ipſius eccleſiæ autoritate mutare non licet.* Pour appercevoir la différence qui ſe trouve entre ce texte & celui du Concile, il n'y a qu'à le comparer avec le nôtre, qui eſt le vrai. Au ſurplus, il faut convenir de bonne foi, que M. l'évêque Jean pour parvenir à ſes fins, ne pouvoit guères faire autrement que de l'altérer. Il lui falloit une loi, un décret, un canon pour autoriſer ſon dogme. La fin de ce texte en a toute la tournure. Il n'y a que le commencement qui contrarioit ſes vues. Comment faire ? Nous ſentons ſon embarras ; il lui eût fallu, par exemple, ces mots : *Univerſa eccleſiæ diſciplina.* Enfin il s'eſt décidé à changer le cas du premier mot de

(*a*) Ézech. 13. v. 5.

ſa phraſe; de mettre *habenda* au nominatif au lieu que dans le vrai texte du Concile, il eſt à l'accuſatif, *habendam*. C'eſt une infidélité ſans doute, mais le plus grand mal pour lui & pour ſon dogme, c'eſt d'avoir oublié de donner un nom ſubſtantif à ſa phraſe, qui fut le nominatif du verbe *habenda*, laquelle en conſéquence ne ſignifie abſolument rien. Quel dommage d'avoir ainſi perdu ſon temps, ſa peine, & plus que tout cela, l'unique appui de ce cher dogme qui dès-lors tombe au néant !

Troiſième infidélité dans la qualification d'hérétique, qu'il plaît au S. évêque Jean de noter le ſentiment contraire à ſon dogme. Le pauvre homme n'a pas voulu remarquer que le concile de Trente ne lui donne aucune qualification, mais ſe contente ſeulement de dire, *non licet*: il n'eſt pas permit; & que celui de Conſtance ne lui donne que celle de d'Erroné: *Cenſeri debet erroneum*; laquelle eſt bien différente de celle d'hérétique. Cependant écoutons le ton d'impudence & d'aigreur avec lequel il oſe accuſer d'héréſie notre Aſſemblée nationale. *Oui*, dit-il, *elle abjure ce dogme par tous les décrets qu'elle a fait ſur la conſtitution de l'égliſe Gallicane; décrets par leſquels elle anéantit toute la diſcipline ancienne pour lui en ſubſtituer une qui eſt eſſentiellement incompatible avec ſes principes conſtitutifs, ſans la conſulter, ſans permettre même qu'elle donne ſon avis dans une affaire où elle devroit avoir la principale autorité; ſans vouloir ſeulement écouter ſes juſtes réclamations, qu'elle a l'audace de traiter d'inſur-*

rection & de révoltes. En vérité, M. l'évêque Jean il faut que vous foyez vous-même d'une audace incompréhenfible pour ofer vous exprimer d'une manière fi peu ménagée à l'égard d'une Affemblée auffi refpectable. Au furplus, c'eft affez l'ufage que ceux qui ont tort, crient le plus fort. C'eft quand les preuves manquent, qu'on fe livre à une vaine déclamation, qui, exprimée par un beau langage, en impofe aux ignorans & aux efprits fuperficiels, peu accoutumés à réfléchir & à approfondir les chofes pour découvrir la vérité & s'inftruire. Auffi votre fameux catéchifme n'eft-il deftiné, à ce qu'on dit, qu'à l'inftruction des gens de cette efpèce, des perfonnes du fexe du moyen & du bas étage. Si parmi ce qu'on appelle les honnêtes gens, il s'en eft encore laiffé prendre un grand nombre à la pipée, c'eft qu'entre toutes les claffes de cette efpèce de perfonnes, il ne fe trouve malheureufement que trop fouvent d'autre différence que celle de la fortune.

Enfin, que doit-on conclure de tout ce que nous venons de dire de votre quatrième dogme? Que c'eft une pure chimère que vous aviez imaginée pour en former l'objet d'une quatrième imputation calomnieufe d'héréfie contre l'Affemblée nationale. Il nous femble auffi, avoir folidement réfuté toutes les autres accufations d'héréfie dont vous l'avez chargée dans votre abominable catéchifme. Que doit-on auffi en conclure? Que cette augufte Affemblée n'eft donc pas hérétique; que nous ne le fommes

donc pas non plus nous-mêmes, tous tant que nous ſommes, qui lui avons fait le Serment de fidélité, & d'obſerver, maintenir & défendre notre Conſtitution civile, telle qu'elle a été décrété: " Perſonne, dit M. de Sponde, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, en l'année 359, n°. X, non perſonne, ne peut être hérétique malgré ſoi. *Non niſi volens quis ſciens quæ effici poteſt hereticus.* Or, par la grace de Dieu, nous n'avons jamais ceſſé, & nous proteſtons devant Dieu & devant les hommes, qu'avec le ſecours de la même grace nous voulons & eſpérons ne jamais ceſſer de profeſſer la même créance que celle de l'Égliſe romaine, que nous reconnoiſſons pour la mère Égliſe chrétienne, catholique & apoſtolique. Notre foi plus pure que la vôtre, M. l'évêque Jean, & que celle de vos fauteurs & ſectateurs, parce qu'elle eſt ſans mélange d'opinions & de traditions humaines, nous mettra toujours à couvert des foudres des Papes qui auront la foibleſſe de ſe laiſſer prévenir par des calomnies.

SOUVERAINE VÉRITÉ, unique objet de la foi chrétienne ! C'eſt à vous que j'oſe offrir ce petit ouvrage, mon premier né, que j'ai engendré dans ma vieilleſſe. Daignez l'accepter comme un témoignage de mon affection. Béniſſez-le, afin qu'il puiſſe contribuer à votre gloire. Béniſſez auſſi ſon Auteur, & faites lui la grace de vous être inviolablement attaché durant le temps & pendant l'éternité. Ainſi ſoit-il.

Imprimé aux frais de la Société des Amis de la Constitution, établie à Beaune. Le 30 Novembre de l'an 1791, troisième de la Liberté.

MARLOT, *Vice-Président*,
GREMAUD, *Secrétaire.*